

Webinaire **[1h pour en parler]**

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Jeudi 13 mars 2025





Programme

Le cumul d'activités – jeudi 13 mars 2025

- 1 Principe : interdiction de cumul d'activités
- 2 Activités interdites
- 3 Activités libres
- 4 Activités soumises à autorisation (DHS > 24h30)
- 5 Création ou reprise d'entreprise
- 6 Activités complémentaires pour les agents à TNC \leq 24h30
- 7 Cumul d'emplois publics

PRINCIPE : INTERDICTION DU CUMUL D'ACTIVITÉS

- Les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches
- Ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit
- Toutefois, il existe des **exceptions**

art. L123-1 à L123-10 du CGFP et art. R.123-8 du CGFP

QUESTIONS RÉPONSES

Les règles de cumul concernent-elles uniquement les agents titulaires ou les contractuels aussi ?

Les règles de cumul d'activités s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de la fonction publique.

Un agent peut-il avoir un cumul d'emplois pendant son année de stage ?

Oui, les fonctionnaires stagiaires peuvent exercer un cumul d'activités selon les mêmes règles que pour les titulaires.

Est-ce qu'à l'inverse, une personne à temps plein dans le privé peut avoir un poste à temps non complet dans la fonction publique ?

Un salarié peut cumuler un emploi à temps plein dans le secteur privé et un emploi public permanent à temps non complet dans la fonction publique, sous réserve du respect des durées maximales du temps de travail (notamment : 48h par semaine ou 44h en moyenne sur toute période de 12 semaines consécutives).

LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION

- 1 Les activités libres
- 2 Les activités soumises à autorisation
- 3 La création ou reprise d'entreprise
- 4 Les activités complémentaires pour les agents à temps non complet $\leq 24h30$
- 5 Le cumul d'emplois publics

ACTIVITÉS INTERDITES



- Création ou reprise d'entreprise par un agent à temps complet et à temps plein
- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif
- Consultations, expertises ou plaidoiries en justice dans les litiges intéressant toute personne publique
- Prise ou détention, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle l'agent appartient, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance
- Cumul de plusieurs emplois permanents à temps complet

QUESTIONS RÉPONSES

Un agent à 35h peut-il faire des extras chez un traiteur ? Du service en restauration en extra ou vendeur dans un commerce en extra ?

L'agent à temps complet et à temps plein peut être autorisé par son employeur public à exercer une des activités privées accessoires dont la liste est limitativement énumérée par l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique. Les activités de traiteur, de serveur dans la restauration ou de vendeur dans un commerce ne font pas partie de la liste des activités susceptibles d'être autorisées à titre accessoire pour les agents à temps complet à temps plein, sauf en qualité de conjoint collaborateur (cf. vignette n° 26).

Peut-on devenir actionnaire d'une entreprise qui a un marché avec notre collectivité ? Quid lorsque le marché est passé après que l'agent soit déjà actionnaire ?

L'agent ne peut pas prendre ou recevoir une participation par capitaux dans une entreprise privée dont il assure, dans l'exercice de ses fonctions publiques, la surveillance ou le contrôle (par exemple, dans le cadre d'un marché public) ou pour laquelle il a proposé des décisions, sans commettre le délit de prise illégale d'intérêts. À l'inverse, une collectivité ne peut recruter un agent dont elle sait, après vérification de ses liens d'intérêts (lors de l'entretien), qu'il est actionnaire d'une entreprise soumise au contrôle de cette collectivité.

ACTIVITÉS LIBRES



- La **production des œuvres de l'esprit** s'exerce librement (mais toujours dans le respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle)
- Une œuvre de l'esprit se caractérise par son **autonomie** et son **indépendance**

L'activité de photographe, même financièrement déficitaire, n'est pas considérée comme une production d'œuvre de l'esprit (CE n°107762 du 8 octobre 1990 Ville de Toulouse contre M Mirguet)

Être correspondant local presse ne suffit pas quand il s'agit seulement de collecter et de transmettre de l'information sans refléter la personnalité de son auteur (CAA Lyon 13/10/2023 n°21LY02110)

QUESTIONS RÉPONSES

Les œuvres de l'esprit peuvent-elles générer des revenus ?

Oui-La création d'une œuvre de l'esprit peut tout à fait générer des revenus. Par exemple, un musicien peut toucher un cachet pour un concert.

La création d'une application est-elle une œuvre de l'esprit pouvant s'exercer librement ?

Oui-Une œuvre de l'esprit est une création autonome et indépendante, pas forcément artistique, Dans ces conditions, la création d'une application est possible dans la mesure où l'agent public est libre et sans lien de subordination.

L'activité d'un photographe qui expose ses photographies constitue-t-elle une œuvre de l'esprit ?

Oui-Une exposition et la vente de photographies dans ce cadre sont possibles. Cette activité est complètement différente d'un photographe de mariage qui assure une prestation pour des clients. Dans le cadre d'une exposition, le photographe est libre et indépendant.

Quid de l'activité des influenceurs, lorsqu'ils sont rémunérés pour des placements de produits ?

Non-Inévitablement le placement de produits retire l'indépendance et la liberté du créateur, il n'est plus possible de considérer qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit dès lors qu'il y a des placements de produits.

Un agent qui fait des peintures peut-il librement les mettre en vente ? Doit-il exercer cette activité sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Oui-La production de peintures est une œuvre de l'esprit, elle est autorisée par le CGFP et peu importe le statut de l'artiste, il est artiste avant tout.

ACTIVITÉS LIBRES



- Les parts sociales peuvent être détenues, avec les bénéfices qui s'y attachent, par les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, à condition que cela n'aboutisse pas à la participation aux organes de direction de sociétés

CE n°148080 du 15/12/2000 Mme G.

ACTIVITÉS LIBRES



- En principe, les agents publics peuvent gérer et exploiter des chambres d'hôtes si ces chambres sont peu nombreuses, situées à l'intérieur de leur résidence principale et qu'elles ne sont offertes à la location que les week-ends et durant les périodes de congé.

Le juge administratif (CAA de Douai n°22DA00487 du 9/03/2023) a néanmoins considéré que la gestion de 2 chambres « gîtes » excédait la liberté de gestion du patrimoine personnel et familial quand il y avait une :

- Promotion par un référencement auprès de sites spécialisés
- Activité importante représentant un temps de travail conséquent
- Participation active de l'agent

QUESTIONS RÉPONSES

L'agent peut-il louer un appartement attenant à la maison principale en dehors des week-ends et des congés ?

Qu'en est-il pour la location d'un gîte indépendant de la résidence principale ?

Quid des locations via le site Airbnb ?

Pour ces 3 questions, la réponse est la même : oui mais il faut rester dans la gestion de son patrimoine personnel et familial. Dès lors que ces locations ne donnent pas lieu à une activité importante et qu'elles n'impliquent pas une activité commerciale, l'agent public a le droit de faire fructifier son patrimoine.

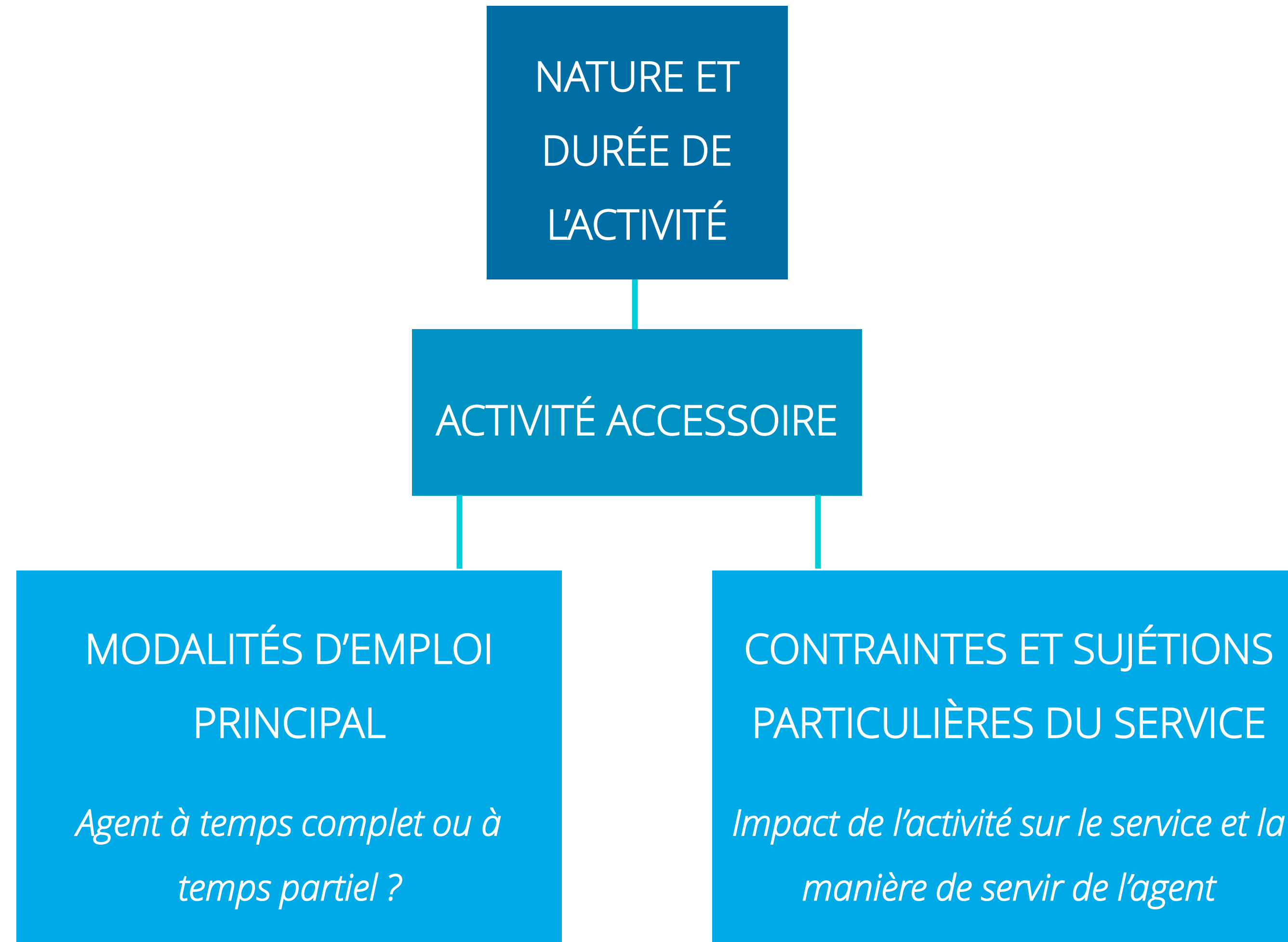
Un agent qui possède une résidence secondaire, qu'il loue également en location saisonnière, doit-il le déclarer à l'employeur ?

Non-Une seule résidence secondaire ne donne pas lieu à une activité importante, l'agent public n'a pas à le déclarer à son employeur, il gère librement son patrimoine personnel et familial.

Un agent public peut-il être bailleur de logements et mettre en location ces logements sur le marché immobilier ?

Oui-Du moment que ses biens font partie de son patrimoine. Si par contre il prend des associés en vue de créer une société et d'acquérir des biens en vue de les louer, cette pratique excéderait sa liberté patrimoniale.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



Pour les agents à temps complet ou incomplet d'au moins 70%, le CGFP (art R.123-8) énumère limitativement les activités privées accessoires susceptibles d'être autorisées

QUESTIONS RÉPONSES

Peut-on être secrétaire de mairie dans 2 communes (21h et 12h) et secrétaire salariée dans le privé ?

Non. L'agent public à temps non complet d'une durée supérieure à 24h30 ne peut pas être autorisé à exercer une activité salariée de secrétariat dans le secteur privé.

Y a-t-il une limite d'heures hebdomadaire ou annuelle avec une autorisation de cumul ?

Non. Il ne pèse sur l'activité accessoire aucun plafond d'heures. Par contre, l'activité doit rester accessoire, c'est-à-dire limitée dans le temps (mission, vacation, expertise, etc.) et s'exercer en dehors des heures de service de l'agent. Celui-ci doit en outre respecter les durées maximales du temps de travail (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Un agent à temps non complet de 28h peut-il cumuler son emploi public avec une activité de secrétariat d'association syndicale autorisée de propriétaires ?

Les associations syndicales autorisées de propriétaires sont des établissements publics administratifs, et leurs agents sont des agents contractuels de droit public (article 24 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Ils ne sont toutefois pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires de la fonction publique. Dans ce cadre, l'activité de secrétariat au sein d'une ASA peut être regardée comme une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique au sens du 8) de l'article R. 123-8 du CGFP.

Peut-on travailler lorsqu'on est en congés annuels ou en récupération si on est un agent annualisé ?

Oui. L'agent peut être autorisé à exercer une des activités accessoires visées à l'article R. 123-8 du CGFP pendant ses jours de congés annuels ou de récupération.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Activités à **caractère sportif ou culturel**, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire :

- ✓ Entraîneur de judo au sein d'une association
- ✓ Professeur de danse
- ✓ Guide touristique
- ✓ animateur de centre aéré ou de colonie de vacances



Les activités liées à l'événementiel ou à l'industrie des loisirs (parcs, foires, salons) sont interdites

QUESTIONS RÉPONSES

Est-ce que le métier de coach en développement personnel peut être autorisé à titre accessoire ?

Non. Si l'activité privée de coach sportif relève des activités accessoires à caractère sportif susceptibles d'être autorisées, tel n'est pas le cas, en revanche, du coaching en santé et bien-être. En effet, les activités de formation, d'expertise et de consultation, telles que prévues à l'article R. 123-8 du CGFP, ne couvrent pas l'accompagnement au bien-être ou les consultations médicales et paramédicales.

Professeur de yoga ?

Oui. L'activité de professeur de yoga fait partie des activités à caractère sportif et peut donc être autorisée à titre accessoire.

Un agent à temps complet peut-il être comédien dans un rôle de figurant ou dans un autre rôle ?

Oui. Comédien ou figurant dans un film relèvent des activités privées accessoires à caractère culturel.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Les activités suivantes relèvent du **domaine sportif ou culturel** mais ne constituent pas pour autant des activités accessoires et ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise :

- ✓ Technicien lumière / son (ex : théâtre)
- ✓ Projectionniste de cinéma
- ✓ Stadier dans une enceinte sportive
- ✓ Artificier
- ✓ Vigile
- ✓ Animateur de soirées (DJ...)

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- À titre accessoire, ne peuvent être autorisées que les services à la personne suivants :
 - ✓ Garde d'enfants
 - ✓ Assistance aux personnes âgées et handicapées pour le maintien à domicile
 - ✓ Tâches ménagères ou familiales

Art L. 7231-1 du code du Travail

QUESTION RÉPONSE

Est-ce qu'une activité de garde d'enfant au domicile de l'agent peut être autorisée ?

Oui. Il s'agit de services à la personne au sens de l'article L. 7231-1 du code du travail.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)

- Expertise et consultation



- ✓ Non limitée au seul domaine de compétence professionnelle de l'agent ou à la nature de ses missions
- ✓ Ne doit pas être contraire aux intérêts de toute personne publique
- ✓ Peut être salariée ou exercée sous tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise
- ✓ Ex : activité de traduction possible dans le domaine de l'art dans le cadre d'une micro-entreprise

QUESTIONS RÉPONSES

Est-ce que le législateur a précisé ce qu'il entend par expertise et consultation (des exemples) ?

Sur la notion d'expertise et de consultation, il convient de se référer à la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 et aux avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (anciennement commission de déontologie).

Un agent qui fait un cumul d'activités dans la création de site internet sans demande officielle est-il dans son droit ?

Non. D'une part, la création de sites internet, sur commande, selon les exigences du commanditaire pour ses besoins propres, doit être regardée comme étant avant tout commerciale et ne peut s'exercer librement. L'agent qui exerce cette activité sans demande d'autorisation le fait donc en méconnaissance des règles de cumul. D'autre part, cette création de sites internet ne relève pas des activités privées accessoires d'expertise et de consultation susceptibles d'être autorisées. En effet, il ne s'agit pas d'un conseil ponctuel mais d'une prestation de service.

Je suis agent de la fonction publique territoriale et j'assure par ailleurs le secrétariat d'associations syndicales autorisées de propriétaires, lesquelles me rémunèrent par une indemnité forfaitaire annuelle, et cela devient compliqué avec les DSN (déclarations sociales nominatives). Est-il possible pour moi de créer une micro-entreprise pour gérer les ASA concernées et réaliser leur facturation ?

Non. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à une association syndicale autorisée, établissement public à caractère administratif, de déroger au principe selon lequel ses emplois doivent être occupés par des agents contractuels de droit public (article 24 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004). Une ASA ne peut dès lors pas confier les missions relevant de son emploi de secrétaire à une micro-entreprise par le biais d'un marché public.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)

- Enseignement et formation



- ✓ Activité salariée ou exercée sous tout autre régime, y compris l'auto-entreprise
- ✓ Quelques exemples : conseil en développement et aménagement local, activité de soutien scolaire dans le cadre d'une SARL



L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité du service public

QUESTIONS RÉPONSES

Formateur occasionnel, est-ce une activité accessoire ?

Oui, cela fait partie des activités accessoires de formation susceptibles d'être autorisées.

Quel est le statut du formateur du CNFPT ?

Les agents peuvent exercer une activité de formateur pour le CNFPT, sur autorisation préalable de leur employeur public, dans le cadre de l'activité accessoire d'enseignement et de formation. Pour le CNFPT, les formateurs occasionnels ont la qualité de vacataires.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)

- Activité agricole



- ✓ Gestion d'un patrimoine agricole non constitué sous forme sociale : cultures de petite taille, cultures vivrières, vente de produits issus de ces cultures
- ✓ Activité agricole dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale : création d'une société civile agricole d'élevage de chevaux, conducteur de machines agricoles dans une exploitation

QUESTIONS RÉPONSES

Pour élever des moutons, est-ce obligatoire de se déclarer en tant qu'exploitant agricole ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité d'éleveur ni de créer une exploitation agricole pour exercer une activité agricole à titre accessoire. Pour les obligations de déclaration des animaux, contacter la Chambre d'agriculture.

Un agent qui loue un herbage pour des chevaux, est-ce une activité libre ou soumise à autorisation ?

Tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel, la gestion par l'agent de son patrimoine personnel et familial peut s'exercer librement, sans demande d'autorisation.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Conjoint* collaborateur d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
 - ✓ Activité régulière
 - ✓ Activité non rémunérée
 - ✓ L'agent n'a pas la qualité d'associé

* Conjoint, PACSÉ ou concubin(e)

QUESTION RÉPONSE

Est-ce que l'agent public peut être associé minoritaire ?

Non. Si l'entreprise est une société, le statut de conjoint collaborateur est exclusif de la qualité d'associé, même minoritaire au sein de cette société. L'activité de conjoint associé n'est pas au nombre des activités accessoires qui peuvent être autorisées.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Aide à un ascendant, descendant, conjoint, concubin ou PACSÉ
 - ✓ L'aide permet à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations y afférentes (ex : allocation personnalisée d'autonomie)

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers

- ✓ Activités effectuées exclusivement à domicile : entretien de la maison, petits travaux de jardinage, gardiennage et surveillance, soins et promenade d'animaux domestiques...
- ✓ Activités partiellement effectuées en dehors du domicile si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile : livraison de repas ou de courses à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé...

Activités exercées à titre salarié ou tout autre régime, y compris celui de l'auto-entreprise

QUESTION RÉPONSE

Un agent en CDI peut-il faire des heures de ménage chez des particuliers par l'intermédiaire d'une entreprise ?

Oui. Les heures de ménage chez des particuliers constituent des travaux de faible importance dont l'exercice peut être autorisé à titre accessoire, y compris en qualité de salarié d'une entreprise.

Peut-on être rémunéré en chèque Cesu (chèque emploi service universel) ?

Oui. Ces travaux peuvent faire l'objet du paiement par Cesu.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
 - ✓ Mission
 - ✓ Vacation
 - ✓ Conseil
 - ✓ Expertise
 - ✓ Formation



Il ne peut s'agir de pourvoir un emploi permanent d'une collectivité

QUESTIONS RÉPONSES

Est-ce possible d'être médiateur au tribunal judiciaire ?

La possibilité demeure pour tout agent public, sur demande d'autorisation préalable, d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité judiciaire. Ainsi, l'activité de médiateur pour le compte du tribunal judiciaire peut être autorisée dans le cadre d'une mission ou vacation.

Quelle différence y a-t-il entre un conseiller conjugal (non autorisé) et un médiateur (autorisé) dont les fonctions relèvent du domaine juridique ?

L'activité privée de conseiller conjugal et familial ne peut être considérée comme relevant des consultations et expertises, car il s'agit d'une prestation de service, et non d'un conseil ponctuel qui présenterait un caractère accessoire.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)



- Vente de produits fabriqués personnellement par l'agent en qualité de micro-entrepreneur (petits bijoux, broderie...)



Céramiste auto-entrepreneur, auto-entreprise de création textile



Ventes privées à domicile

QUESTIONS RÉPONSES

Est-il possible de se lancer dans la vente à domicile (bougies, vêtements, bijoux, etc.) tout en poursuivant une carrière de comédien ?

L'activité privée de comédien est libre. Mais la vente à domicile de produits non fabriqués personnellement par l'agent n'est pas autorisée à titre accessoire. L'activité de vendeur à domicile indépendant peut être autorisée exclusivement dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise.

Peut-on vendre des produits de beauté lorsqu'on est à plus de 24h hebdomadaires ?

L'activité d'achat et de revente de produits de beauté, non fabriqués par l'agent, n'est pas autorisée à titre de cumul avec un emploi public d'une durée supérieure à 24h30 exercé à temps plein. Une telle activité peut néanmoins être autorisée dans le cadre d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION (DHS > 24h30)

La procédure d'autorisation

1



L'agent

Présente une demande d'autorisation préalable

2



Le service RH

Identifie la situation statutaire de l'agent et la nature du cumul envisagé ET vérifie la compatibilité du cumul avec l'activité publique principale

3



Le Maire/Président

Notifie l'autorisation ou le refus du cumul dans un délai d'un mois

QUESTIONS RÉPONSES

Quels sont les recours si la collectivité a connaissance de l'exercice d'une activité par un agent qui n'a pas sollicité d'autorisation ?

Quelle procédure pour un agent à qui on a refusé une autorisation d'activité accessoire mais qui le fait quand même ?

Pour ces deux questions, la réponse est la même : la collectivité peut engager une procédure disciplinaire et demander le reversement des sommes illégalement perçues.

Qui pourrait sanctionner ou contrôler un agent exerçant une activité illégale si l'autorité territoriale est au courant mais n'est pas contre ?

Il est difficile de répondre à cette question. Par le passé, des contrôles de la CRC ont pu détecter des situations illégales en matière de cumul d'activités et exiger le remboursement des sommes.

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE



- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel prend effet à **compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale**. Elle est accordée pour une **durée de trois ans**, renouvelable pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation
- Une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise pourra être sollicitée avant l'écoulement d'un **délai de 3 ans** à compter de la fin de son temps partiel

QUESTIONS RÉPONSES

Concernant la demande de temps partiel sur autorisation, quelle est la quotité autorisée pour la création d'entreprise ?
Il s'agit d'un temps partiel sur autorisation entre 50 et 99%. Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel (art. L. 612-12 code général de la fonction publique). La délibération fixant ces modalités peut ainsi notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues.

Après les 3 ans plus 1 an de temps partiel pour création d'entreprise, comment l'agent fait-il pour continuer sa micro-entreprise ?

Il doit y renoncer pendant 3 ans, Après ce délai, il pourra solliciter de nouveau un temps partiel pour création d'entreprise.

Qu'en est-il d'un agent à temps complet sur un poste à responsabilités qui a créé sa micro-entreprise pour effectuer des remplacements dans d'autres collectivités mais qui intervient également de temps en temps pour des entreprises ?

Un agent public peut faire des remplacements pour d'autres collectivités car il s'agit d'activité d'intérêt général pour le compte d'une personne publique. Il ne peut pas proposer ses services à des entreprises sauf à demander un temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise.

Un agent à temps complet peut-il créer une micro-entreprise dans la rénovation et la vente de meubles ?

Oui, exclusivement dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise. L'activité d'achat et de revente de biens, même après transformation par l'agent, n'est pas autorisée à titre de cumul avec un emploi public à temps complet exercé à temps plein.

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE



- La saisine du référent déontologue ou de la HATVP **n'est pas obligatoire** pour une demande de temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise
- Si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant sa demande elle peut **saisir le référent déontologue**
- Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité territoriale peut **saisir la HATVP**

QUESTIONS RÉPONSES

Peut-on créer une auto-entreprise en tant que masseur bien-être pour exercer sur son temps libre tout en étant agent titulaire à temps complet ?

Dès lors que l'agent public a sollicité un temps partiel pour création d'entreprise, l'objet est libre.

Un agent à temps complet qui veut créer sa micro-entreprise d'ongleries à domicile devra-t-il se mettre à temps partiel ?

Oui-Cette activité n'étant pas dans la liste des activités accessoires, seul un temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise est possible.

Est-ce possible d'être auto-entrepreneur avec des activités d'hypnothérapie ?

Dès lors que l'agent public a sollicité un temps partiel pour création d'entreprise, l'objet est libre. Toutefois, les techniques employées ne doivent pas présenter un risque de dérive sectaire pour la MIVILUDES

[Quelles sont les méthodes les plus répandues ? | MIVILUDES](#)

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE



- La gérance et la cogérance de plusieurs SCI avec des tiers, notamment des amis, ne relèvent pas de la gestion du patrimoine personnel et familial mais bien d'une création d'entreprise

QUESTION RÉPONSE

Peut-on être gérant d'une société civile immobilière (SCI) ?

Oui–Mais uniquement pour la gestion de son patrimoine personnel et familial

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES (TNC ≤24h30)



- L'activité doit avoir été préalablement **déclarée à l'autorité** dont relève l'agent, laquelle peut s'opposer à tout moment au cumul d'une activité privée incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de prise illégale d'intérêts
- Toute activité privée lucrative compatible avec la fonction publique peut s'exercer au moyen d'une **déclaration écrite** à l'autorité territoriale (*≠ demande d'autorisation préalable*)



L'autorité territoriale peut s'opposer à tout moment au cumul d'une activité privée incompatible

QUESTIONS RÉPONSES

Un agent contractuel qui occupe un emploi à temps non complet de 8h par semaine peut-il travailler dans un commerce en complément ?

Oui, il peut exercer toute activité privée lucrative sur déclaration préalable, sous réserve que cette activité soit compatible avec son emploi public.

Un agent contractuel à temps non complet de 17h par semaine peut-il cumuler une activité en auto-entrepreneur libéral ?

Oui, sur déclaration préalable à son employeur public et dans la mesure où cette activité privée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et la neutralité du service.

CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



- Les agents publics territoriaux peuvent cumuler d'autres emplois publics permanents, sans autorisation préalable, mais dans la limite de 115% d'un temps complet, à savoir 40h15

QUESTIONS RÉPONSES

Combien de postes une secrétaire de mairie peut-elle cumuler dans la fonction publique ?

La seule limite est 40h15 hebdomadaire , peu importe le nombre de postes

La règle des 115 % s'applique-t-elle aux agents contractuels ?

Oui-la règle concerne les emplois permanents occupés par les fonctionnaires ou les agents contractuels

Un cumul d'emplois permanents d'une durée de 40h15 (maximum) peut-il être complété par des heures supplémentaires ?

Oui-Les heures supplémentaires sont en dehors des 40h15, c'est la durée des emplois permanents au tableau des effectifs qui est retenue.

Une aide à domicile travaillant à temps non complet dans la fonction publique peut donc cumuler sans autorisation son activité pour un autre employeur de la fonction publique (dans la limite de 40h15 par semaine), c'est bien cela ?

Oui-La seule limite est de ne pas dépasser 40h15 au titre du cumul des emplois permanents occupés

CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



- Une des deux collectivités doit réduire la durée de son emploi
- Lorsque la durée cumulée de service excède le plafond de 40h15, l'une des deux collectivités peut procéder à la régularisation même si elle n'est pas à l'origine de l'irrégularité

CAA Versailles 18/10/2012 n°10VE01827

QUESTIONS RÉPONSES

Un agent à temps complet peut-il demander un temps partiel pour prendre un autre emploi à temps non complet ?

Oui-Peu importe le temps partiel, la limite est 40h15 au titre du cumul des emplois permanents au tableau des effectifs, le temps partiel n' a pas d'impact. Il sera limité à 5h15 (35+5h15=40h15)

Peut-on être sur un poste d'adjoint administratif de 32h par semaine et également sur un poste d'adjoint technique de 10h par semaine (garderie du matin et cantine le midi, donc seulement sur les périodes scolaires) dans la même commune ?

Un agent peut occuper plusieurs emplois relevant de filières différentes. Par contre chez le même employeur, il est préconisé de limiter à 35h par semaine, en moyenne. En effet, la vocation de la règle des 40h15 est de s'appliquer quand il y a plusieurs employeurs. Un agent à 32h ne va pas forcément trouver facilement un autre employeur à 3h pour faire un temps complet. Par dérogation aux 35h, le statut lui laisse une petite marge de 15% car il s'agit d'employeurs différents. Dans la même commune, l'employeur doit coordonner ses besoins. Pour résumer, la durée légale du travail est 1600h. Un agent public n' a pas à faire moins ni plus (sauf en cas de cumul de plusieurs emplois permanents, il peut dépasser jusqu'à 15%.)

CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



- Un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet peut occuper un emploi à temps non complet mais toujours dans un(e) autre établissement/collectivité que celui(celle) qui le rémunère à temps complet

QUESTIONS RÉPONSES

Un fonctionnaire occupant un emploi permanent peut-il être contractuel sur un autre emploi de la fonction publique territoriale ?

Oui-S'il s'agit d'un fonctionnaire territorial, il peut occuper un autre emploi permanent de la FPT, il sera limité à 40h15 néanmoins.

Est-ce que le remplacement d'une secrétaire de mairie lors d'un arrêt de maladie est possible lorsqu'on est à temps complet ?

Oui-Il s'agit d'un emploi permanent mais il n'est pas vacant! L'agent public ne va pas l'occuper définitivement comme dans un cumul d'emplois publics. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui occupe cet emploi est seulement temporairement indisponible, il s'agit donc d'une activité accessoire d'intérêt général pour le compte d'une autre personne publique.

CUMUL D'EMPLOIS PUBLICS



- Comme toutes les obligations professionnelles, un manquement peut entraîner la décision de l'autorité territoriale d'engager des **poursuites disciplinaires**. La violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur traitement

QUESTIONS RÉPONSES

Qui contrôle le non-dépassement des 115 % du temps complet ?

Tous les employeurs sont responsables de la bonne application des règles statutaires. Inévitablement, le dernier employeur doit être le plus vigilant pour s'assurer que son emploi permanent ne ferait pas dépasser la règle des 115%
Le contrôle de légalité peut soulever l'irrégularité également.

Comment peut-on savoir les sommes indûment perçues par l'agent qui n'a pas déclaré son cumul d'activités ?

Par tous moyens, le juge autorise par exemple le recours à un détective privée en matière de cumul à la condition que la démarche soit loyale (pas d'enquête dans l'espace privé mais dans l'espace public). Il n'en reste pas moins que c'est relativement difficile à prouver et les collectivités engagent uniquement la procédure disciplinaire le plus souvent.

Nos prochains **webinaires**

1h pour en parler



juin 2025

Le conseil médical : cas de saisine,
procédures...



Automne 2025

La discipline



Merci pour votre
participation

